

# Consultation publique relative à la politique culturelle cantonale

*Version .pdf du questionnaire. Cette version est uniquement destinée à permettre une vision d'ensemble. Elle ne doit pas être utilisée pour répondre à la consultation. Pour ce faire, utiliser exclusivement le questionnaire en ligne.*



REPUBLIQUE  
ET CANTON  
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

Le Conseil d'Etat – pour lui, le département de la cohésion sociale (DCS) – met en consultation le projet de refonte de la politique culturelle cantonale. A travers une définition des missions du canton et une précision des modalités de collaboration avec ses partenaires, ce projet crée un nouveau cadre pour une politique culturelle cantonale cohérente à Genève.

La consultation durera deux mois, soit du 22 mars au 22 mai 2022. Elle est ouverte à toute personne intéressée, par l'intermédiaire du présent questionnaire en ligne.

Ce questionnaire est le support de la consultation ouverte par le Conseil d'Etat relativement:

- au projet de lignes directrices de la politique culturelle du canton de Genève;
- à l'avant-projet de loi pour la promotion de la culture et la création artistique.

## Préambule

**1 Il est possible de quitter à tout moment le questionnaire et le reprendre ultérieurement, en suivant les indications données par le système lui-même (cf. aide ci-dessous).**

Pour quitter, puis reprendre le questionnaire, le cheminement est le suivant:

- a) cliquer sur le bouton "Finir plus tard" (en haut de l'écran);
- b) une fenêtre s'ouvre, dans laquelle il faut saisir:
  - un "nom de sauvegarde";
  - un "mot de passe";
- c) conserver précieusement ces deux informations.
- d) au moment de reprendre le questionnaire (y.c. éventuellement sur un autre appareil):
  - retourner sur le lien internet initial (se trouvant sur le portail ge.ch de lancement de la consultation);
  - une fenêtre d'accueil s'ouvre et permet d'accéder au questionnaire laissé en suspens (cliquer en haut à droite de la fenêtre);
  - saisir le "nom de sauvegarde" et le "mot de passe" définis au moment où le questionnaire avait été quitté (cf. ci-dessus);
  - reprendre le questionnaire à la dernière étape enregistrée.

**2 La plupart des items du questionnaire sont composés:**

- de questions fermées, d'une part;
- d'une possibilité de commentaires libres, d'autre part.

*La réponse aux questions précédées d'une astérisque est obligatoire. Pour pouvoir avancer dans le questionnaire sans être "bloqué" par une non-réponse, une option "sans réponse" est proposée pour les questions obligatoires.*

L'organisation du questionnaire, telle que résumée ci-dessus, vise - au travers des questions fermées - à en objectiver au maximum le dépouillement et l'analyse des réponses.

Il convient toutefois d'insister sur la possibilité offerte par les commentaires libres, destinés à permettre des compléments personnalisés et développés aux réponses fournies.

**3 En cas de difficultés de navigation dans le questionnaire, il est possible de s'adresser au mandataire en charge du suivi de la consultation par email à [consultation.culture@strategos.ch](mailto:consultation.culture@strategos.ch)**

**Une réponse sera donnée dans un délai maximum de 24 heures.**

*Nota bene: seules les questions concernant l'organisation du questionnaire et la navigation seront traitées par le mandataire; pour toute autre question, s'adresser à [info.occs@etat.ge.ch](mailto:info.occs@etat.ge.ch).*

**4 Avant de commencer le questionnaire proprement dit, merci d'indiquer si vous répondez à cette consultation:\***

Veillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

- à titre individuel, en votre nom propre
- au nom d'une entité/personne morale (parti politique, association, institution, etc.)

**5 Si vous répondez à la consultation à titre individuel:\***

Veillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

- Mon identité peut apparaître dans le rapport de synthèse de la consultation (susceptible de diffusion publique)
- Je ne souhaite pas que mon identité apparaisse dans le rapport

**6 En répondant à ce questionnaire:**

- **vous acceptez que les informations recueillies soient enregistrées dans un fichier informatisé et que vos réponses soient susceptibles d'apparaître dans les résultats de la consultation qui seront publiés;**
- **il vous est interdit d'utiliser un nom / prénom / contact et le cas échéant un nom d'institution / d'organisme faux ou falsifié qui pourrait tromper le département de la cohésion sociale sur votre identité.\***

- En cochant cette case, je confirme que j'ai lu et accepté les conditions ci-dessus.

**7 Identité (personne morale) \***

Nom: .....

Prénom: .....

Personne morale (institution, parti, association, etc.):

.....

Fonction auprès de la personne morale: .....

**8 Identité (réponse individuelle) \***

Nom: .....

Prénom: .....

**9 Coordonnées \***

Adresse courriel: .....

Téléphone: .....

## 10 Veuillez indiquer si vous souhaitez répondre aux questions de cette consultation concernant:\*

Veuillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

- les deux objets (projet de lignes directrices et avant-projet de loi)
  - uniquement le projet de lignes directrices (dans ce cas, sauter les questions 63 à 132)
  - uniquement l'avant-projet de loi (dans ce cas, sauter les questions 11 à 62)
- 

## LIGNES DIRECTRICES

### Mission 1 (projet de lignes directrices)

Les questions suivantes portent sur la 1e des 4 missions contenues dans le projet de lignes directrices de la politique culturelle cantonale.

***Le canton met en œuvre une politique culturelle cohérente sur le territoire en favorisant la coopération***

#### 11 Axe prioritaire 1.1

***Coordination (rôle du canton) et concertation canton – communes***

**Êtes-vous d'accord avec cet axe prioritaire ?\***

Veuillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

- Pas du tout d'accord
- Plutôt pas d'accord
- Ni d'accord, ni pas d'accord
- Plutôt d'accord
- Tout à fait d'accord
- Sans réponse

#### 1.1 Coordination (rôle du canton) et concertation canton – communes

Le canton organise la concertation sur les principaux enjeux de politique culturelle entre les collectivités publiques genevoises. Une plateforme de concertation culturelle, réunissant les représentantes et les représentants des collectivités publiques genevoises et pilotée par le canton, est instituée afin de mener un dialogue régulier selon les objectifs suivants :

- un partage d'informations et une recherche de complémentarité entre communes et canton ainsi qu'entre communes elles-mêmes ;
- une recherche de solutions innovantes afin de progresser ensemble sur des thèmes prioritaires de la politique culturelle (ex: les infrastructures culturelles, l'accès à la culture, le soutien à la création ou l'amélioration de la condition professionnelle des artistes, des actrices acteurs du domaine culturel) ;
- une dynamique d'incitation et d'encouragement aux initiatives des communes répondant à des objectifs définis conjointement.

Il convient également de travailler à l'élaboration d'un référentiel partagé afin de faciliter les échanges entre milieux politiques et culturels. Grâce à une communication claire, les artistes, actrices culturelles et acteurs culturels pourront mieux s'orienter, dès lors qu'il s'agit d'approcher de multiples interlocutrices et interlocuteurs dans le cadre de collaborations ou de recherche de financements.

**12 Commentaire libre concernant l'axe prioritaire 1.1**  
**Coordination (rôle du canton) et concertation canton – communes**

Veillez écrire votre réponse ici :

.....

.....

.....

.....

**13 Axe prioritaire 1.2**  
**Consultation des milieux culturels**

**Êtes-vous d'accord avec cet axe prioritaire ?\***

Veillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

- Pas du tout d'accord
- Plutôt pas d'accord
- Ni d'accord, ni pas d'accord
- Plutôt d'accord
- Tout à fait d'accord
- Sans réponse

1.2 Consultation des milieux culturels

Le Conseil consultatif de la culture a été introduit par la LCulture avec l'objectif de renforcer la dynamique de dialogue et de réflexion entre collectivités publiques et milieux culturels. Cet outil vise à appuyer les collectivités publiques dans l'accomplissement de leurs tâches respectives ainsi que dans l'élaboration d'une politique culturelle coordonnée et cohérente. Or, par son statut de commission officielle, le Conseil consultatif de la culture est tenu au secret de fonction. Ainsi, le besoin s'est fait sentir de part et d'autre de mettre en place, en complément, des modalités de consultation plus ouvertes.

Par ailleurs, la crise sanitaire de la COVID-19 a eu pour effet positif de voir l'émergence ou la consolidation de regroupements professionnels et d'associations faïtières (des domaines artistiques respectifs), avec lesquels le canton a mené des échanges réguliers, habitude désormais confirmée dans le cadre de la plateforme de concertation culturelle.

Sur la base de ces constats et afin de répondre au nouvel article 216 de la Constitution genevoise, le champ de la consultation est élargi à un dispositif par domaines culturels, sur le modèle de ce qui existe déjà pour le domaine du livre. Ces rencontres réunissent des représentantes et représentants des différents métiers du domaine au rythme de deux à trois séances par an. Les réunions se déroulent sous la présidence des conseillères culturelles et des conseillers culturels du canton, et associent également, selon les besoins, des déléguées culturelles et délégués culturels des communes. Enfin, le canton organise en début de législature, avec les communes, le Conseil consultatif de la culture, et les milieux culturels (dont les faïtières) des états généraux de la culture à Genève.

**14 Commentaire libre concernant l'axe prioritaire 1.2.**  
**Consultation des milieux culturels**

Veillez écrire votre réponse ici :

.....

.....

.....

.....

# Mission 1: généralités

Ensemble de la mission 1

***Le canton met en œuvre une politique culturelle cohérente sur le territoire en favorisant la coopération***

**15 De votre point de vue, manque-t-il un ou plusieurs axes prioritaires dans la mission 1 ?\***

Veillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

- Oui
- Non
- Sans réponse

Axes prioritaires de la mission 1

- 1.1 Coordination (rôle du canton) et concertation canton – communes
- 1.2 Consultation des milieux culturels

**16 S'il manque un/des axe/s à la mission 1, indiquez lequel/lesquels:**

.....

.....

.....

Vous pouvez également utiliser le commentaire libre suivant, pour préciser les éléments manquants, de votre point de vue.

**17 Commentaire libre concernant les axes prioritaires potentiellement manquants dans la mission 1.**

Veillez écrire votre réponse ici :

.....

.....

.....

.....

**18 Sur une échelle de 1 (pas important) à 4 (très important), veuillez noter chacun des axes de la mission 1:\***

Choisissez la réponse appropriée pour chaque élément :

	1	2	3	4	Sans réponse
<b>Axe 1.1: Coordination (rôle du canton) et concertation canton – communes</b>					
<b>Axe 1.2: Consultation des milieux culturels</b>					

**19 Commentaire libre sur l'importance des axes de la mission 1.**

Veillez écrire votre réponse ici :

.....  
.....  
.....  
.....

**20 Si vous deviez donner des mots-clés caractérisant la mission 1 (points de focus, centres d'intérêt, éléments constitutifs d'un discours partagé, etc.), lesquels seraient-ils ?**

.....  
.....  
.....

## **Mission 2 (projet de lignes directrices)**

Les questions suivantes portent sur la 2e des 4 missions contenues dans le projet de lignes directrices de la politique culturelle cantonale.

***Le canton soutient la création artistique professionnelle et sa diffusion.***

### **21 Axe prioritaire 2.1 Cofinancement de la création.**

**Êtes-vous d'accord avec cet axe prioritaire ?\***

Veillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

- Pas du tout d'accord
- Plutôt pas d'accord
- Ni d'accord, ni pas d'accord
- Plutôt d'accord
- Tout à fait d'accord
- Sans réponse

#### 2.1 Cofinancement de la création

Afin de ne plus dissocier artificiellement le temps de la création de celui de la diffusion, le canton promeut une vision élargie du soutien à la création, qui englobe les différentes étapes du processus créatif.

Pour développer cette vision, le canton élaborera, avec la Ville de Genève et l'Association des communes genevoises (ACG), une stratégie de cofinancement de la création artistique en s'appuyant sur les notions de coordination et de complémentarité. Cette stratégie figurera dans le règlement d'application de la nouvelle loi sur la culture.

Concernant la création, le canton est particulièrement attentif à la relève, notamment au passage entre la sortie des écoles et l'entrée dans la vie professionnelle ainsi qu'à l'émergence artistique (nouvelles formes, pratiques alternatives et expérimentales).

Afin de reconnaître l'importance d'un travail situé en amont de la production de l'œuvre proprement dite, qui fait partie intégrante de la création, le canton met en place un nouveau dispositif de soutien à la recherche artistique pour valoriser les temps de conception et de mise sur pied des projets. Enfin, il encourage le maintien et le développement des compétences métier (consolidation des compétences et de carrières, formation continue).

Quant à la diffusion, le canton maintient son soutien au rayonnement de la culture genevoise hors de ses frontières et poursuit son action dans le domaine transfrontalier. Il ouvre désormais les possibilités de soutien à des projets circulant ou se déployant à l'intérieur du canton dans le but d'aller à la rencontre de nouveaux publics.

Dans l'optique d'offrir un soutien équitable (en termes d'accès et de traitement) à toutes les professionnelles et à tous les professionnels de la culture, le canton étudie, avec les partenaires concernés, l'opportunité d'une mise en commun des aides ponctuelles (aides à la création au sens large, à la recherche, création-production, diffusion- promotion) sous la forme d'une structure à définir, laquelle pourrait associer des financeurs privés. Celle-ci pourrait voir le jour dans le courant de la prochaine législature.

**22 Commentaire libre concernant l'axe prioritaire 2.1.  
Cofinancement de la création**

Veillez écrire votre réponse ici :

.....  
.....  
.....  
.....

**23 Axe prioritaire 2.2  
Cofinancement des institutions.**

**Êtes-vous d'accord avec cet axe prioritaire ?\***

Veillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

- Pas du tout d'accord
- Plutôt pas d'accord
- Ni d'accord, ni pas d'accord
- Plutôt d'accord
- Tout à fait d'accord
- Sans réponse

2.2 Cofinancement des institutions

Afin d'assurer la stabilité et le rayonnement culturels de Genève, le canton participe au financement d'institutions culturelles sur son territoire. En plus des institutions déjà soutenues par lui, le canton a la volonté d'affirmer sa présence au sein d'un certain nombre d'entre elles qu'il considère d'intérêt stratégique en participant aussi bien à leur gouvernance qu'à leur financement, ceci à part égale ou majoritaire en regard de l'implication des communes.

L'objectif de ces démarches, menées en étroite collaboration avec la Ville de Genève et les communes, est – conformément aux intentions du programme de législature 2018- 2023 – que ces institutions puissent "générer de l'enthousiasme et bénéficier de bases sûres pour leur fonctionnement à long terme".

Une stratégie de cofinancement des institutions, établie de concert entre le canton, la Ville de Genève et l'ACG, définira des critères permettant de guider le canton et les communes dans la détermination de l'opportunité d'un cofinancement. Cette stratégie figurera dans le règlement d'application de la nouvelle loi sur la culture.

Second volet du cofinancement : le canton apporte son soutien à des institutions – structures culturelles de différents types et de différentes tailles – pour leur permettre de développer certains aspects spécifiques de leur activité, selon les objectifs de la politique culturelle du canton, soit le soutien à la création et au rayonnement, l'accès à la culture pour toutes et tous, l'inclusion ou la durabilité. Ces soutiens s'adressent prioritairement aux structures de diffusion et d'accompagnement d'artistes, compagnies et ensembles indépendants, confortant ainsi ces entités dans leur rôle-clé pour la création artistique, en particulier pour l'éclosion des pratiques émergentes.

**24 Commentaire libre concernant l'axe prioritaire 2.2  
Cofinancement des institutions**

Veillez écrire votre réponse ici :

.....  
.....  
.....



.....

## **25 Axe prioritaire 2.3**

### ***Des espaces pour la culture***

#### **Êtes-vous d'accord avec cet axe prioritaire ?\***

Veillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

- Pas du tout d'accord
- Plutôt pas d'accord
- Ni d'accord, ni pas d'accord
- Plutôt d'accord
- Tout à fait d'accord
- Sans réponse

#### 2.3 Des espaces pour la culture

Convaincu que les pratiques culturelles représentent des dynamiques essentielles de la fabrique urbaine, le canton a renforcé la politique d'accès à l'espace par les actrices culturelles et acteurs culturels en développant cette politique publique. Il apporte son appui, notamment pour la recherche de sites et de bâtiments, et intègre la planification des lieux culturels, de création et de diffusion lors de l'élaboration des projets urbains présentant des opportunités. Une stratégie de planification et de mise en œuvre de lieux culturels et festifs nocturnes sur l'ensemble du territoire permet le déploiement de projets pilotes sur des secteurs en pleine mutation, avec la création de lieux temporaires ou pérennes, que le canton entend poursuivre. En effet, le soutien à la culture passe par une politique d'accès à des lieux adaptés aux pratiques artistiques, d'autant plus vitale pour la culture émergente qui se développe dans des tiers-lieux et qui contribue au renouvellement constant et au foisonnement de l'offre culturelle.

La participation du canton aux financements d'investissements pour de nouveaux équipements culturels, comme la Comédie ou le Théâtre de Carouge, a permis de conforter une politique culturelle ambitieuse pour le rayonnement de Genève et de la région, en inscrivant ces projets dans le territoire. Cet effort doit se poursuivre en coordination avec les communes et l'ensemble des partenaires concernés. L'action du canton se poursuit également au niveau des institutions avec le soutien au Musée de la bande dessinée à la Villa Sarasin au Grand-Saconnex ou encore au projet Concorde Espace culture à Vernier.

La mise à disposition de lieux temporaires dans des bâtiments propriété du canton, qui a permis aux actrices culturelles et acteurs culturels de Kugler, de la Gravière, de Motel Campo, d'Embassy of foreign artists, d'ARVe, de Ressources urbaines, notamment, de développer des projets, doit continuer, car elle permet de réaffecter des espaces pour la culture dans une perspective de réemploi. L'enjeu aujourd'hui est de poursuivre ces formes d'expérimentation, avec le projet de réaffectation du bâtiment Porteous par exemple, tout en pérennisant des lieux et en les intégrant dans les projets de développement urbain. La culture a un effet de levier sur la mutation urbaine qu'elle accompagne dans un dialogue constructif.

Dans cette perspective, la mutation du secteur Praille Acacias Vernets (PAV) offre de réelles opportunités. En effet, le canton, les Ville de Genève, de Carouge et de Lancy ont rappelé que "la culture permet d'étendre, de diversifier et d'enrichir la vie urbaine, tout en accompagnant la mutation du secteur du PAV". L'accent est mis sur les besoins d'espaces de création et sur la notion d'interface de la création genevoise, en vue d'augmenter son rayonnement. Le principe de "constellation" qui doit guider l'élaboration des futurs plans localisés de quartier, tout en intégrant et renforçant les lieux culturels existants, est validé. Le canton, et pour lui le département du territoire (DT), a fait du PAV un projet de mutation majeur dont chaque secteur fait l'objet d'un suivi spécifique sur le long terme en coordination et en concertation avec l'ensemble des partenaires concernés, dont les actrices culturelles et acteurs culturels.

Enfin, le canton souligne le rôle important de la Fondation pour la promotion de lieux pour la culture émergente (fplice) qui appuie les actrices culturelles et acteurs culturels dans leurs projets de réaffectation de bâtiments propriété du canton, d'institutions ou de privés en faveur de la culture.

## **26 Commentaire libre concernant l'axe prioritaire 2.3**

### ***Des espaces pour la culture***

Veillez écrire votre réponse ici :

.....

.....

.....

.....

## Mission 2: généralités

Ensemble de la mission 2

*Le canton soutient la création artistique professionnelle et sa diffusion*

**27 De votre point de vue, manque-t-il un ou plusieurs axes prioritaires dans la mission 2 ?\***

Veillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

- Oui
- Non
- Sans réponse

Axes prioritaires de la mission 2

- 2.1 Cofinancement de la création
- 2.2 Cofinancement des institutions
- 2.3 Des espaces pour la culture

**28 S'il manque un/des axe/s à la mission 2, indiquez lequel/lesquels:**

.....

.....

.....

Vous pouvez également utiliser le commentaire libre suivant, pour préciser les éléments manquants, de votre point de vue.

**29 Commentaire libre concernant les axes prioritaires potentiellement manquants dans la mission 2.**

Veillez écrire votre réponse ici :

.....

.....

.....

.....

**30 Sur une échelle de 1 (pas important) à 4 (très important), veuillez noter chacun des axes de la mission 2:\***

Choisissez la réponse appropriée pour chaque élément :

	1	2	3	4	Sans réponse
<b>Axe 2.1: Cofinancement de la création</b>					
<b>Axe 2.2: Cofinancement des institutions</b>					
<b>Axe 2.3: Des espaces pour la culture</b>					

### 31 Commentaire libre sur l'importance des axes de la mission 2.

Veillez écrire votre réponse ici :

.....  
.....  
.....  
.....

### 32 Si vous deviez donner des mots-clés caractérisant la mission 2 (points de focus, centres d'intérêt, éléments constitutifs d'un discours partagé, etc.), lesquels seraient-ils ?

.....  
.....  
.....

---

## Mission 3 (projet de lignes directrices)

Les questions suivantes portent sur la 3e des 4 missions contenues dans le projet de lignes directrices de la politique culturelle cantonale.

***Le canton favorise une transition durable et sociale dans le domaine de la culture.***

### 33 Axe prioritaire 3.1

***Une culture plus respectueuse de l'environnement.***

**Êtes-vous d'accord avec cet axe prioritaire ?\***

Veillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

- Pas du tout d'accord
- Plutôt pas d'accord
- Ni d'accord, ni pas d'accord
- Plutôt d'accord
- Tout à fait d'accord
- Sans réponse

#### 3.1 Une culture plus respectueuse de l'environnement

Après avoir décrété l'urgence climatique en décembre 2019, le Conseil d'État a décidé de renforcer les objectifs climatiques cantonaux en la matière. La stratégie climatique a ainsi été révisée dans le cadre du plan climat cantonal 2030.

Assumant ses responsabilités en prenant la juste mesure de l'enjeu planétaire de lutte contre les changements climatiques, le canton s'engage pour une culture respectueuse de l'équilibre environnemental. Il encourage les institutions culturelles à adapter leurs pratiques, via notamment une mise à jour des contrats de prestations et le soutien à des projets pilotes dans ce domaine. Le soutien à la diffusion valorise les déplacements durables, par exemple en finançant, si nécessaire, des séjours plus longs. Le nouveau dispositif de résidences favorise également la proximité.

**34 Commentaire libre concernant l'axe prioritaire 3.1**  
***Une culture plus respectueuse de l'environnement***

Veillez écrire votre réponse ici :

.....

.....

.....

.....

**35 Axe prioritaire 3.2**  
***Une culture plus inclusive.***

**Êtes-vous d'accord avec cet axe prioritaire ?\***

Veillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

- Pas du tout d'accord
- Plutôt pas d'accord
- Ni d'accord, ni pas d'accord
- Plutôt d'accord
- Tout à fait d'accord
- Sans réponse

3.2 Une culture plus inclusive

Le canton promeut une culture inclusive et collaborative concernant tous les publics. Si une institution culturelle à elle seule ne peut empêcher les discriminations de toute sorte, des initiatives spécifiques peuvent ôter en partie les barrières visibles et invisibles, sociales et symboliques, et travailler avec les publics concernés.

Le canton s'engage pour promouvoir l'égalité et la diversité des genres. Pour ce faire, le canton veille à ce que ces questions soient respectées dans l'évaluation des projets, des soutiens et des contrats de prestation. Par ailleurs, le canton favorise la mise en relation des institutions culturelles avec des associations du domaine social pour développer des projets dits de "participation culturelle".

**36 Commentaire libre concernant l'axe prioritaire 3.2**  
***Une culture plus inclusive***

Veillez écrire votre réponse ici :

.....

.....

.....

.....

**37 Axe prioritaire 3.3**  
***Davantage de protection des artistes, actrices culturelles et acteurs culturels.***

**Êtes-vous d'accord avec cet axe prioritaire ?\***

Veillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

- Pas du tout d'accord
- Plutôt pas d'accord
- Ni d'accord, ni pas d'accord

- Plutôt d'accord
- Tout à fait d'accord
- Sans réponse

### 3.3 Davantage de protection des artistes, actrices culturelles et acteurs culturels

En tant que secteur économique, la culture génère de la croissance et de nombreux emplois. Pourtant, la crise sanitaire a mis en lumière la précarisation de nombreuses actrices et nombreux acteurs de la culture et la fragilité de leurs conditions de travail. Le canton s'engage à réaliser des avancées concrètes sur la condition professionnelle des travailleuses et travailleurs du secteur de la culture, comprenant les questions du statut, de la rémunération et de la prévoyance, en lien étroit avec les organisations professionnelles qui se sont fortement mobilisées durant la crise sanitaire.

Par la LCulture de 2013, le canton faisait un premier pas vers une prise en compte de l'importance de la protection des artistes, actrices culturelles et acteurs culturels en conditionnant le subventionnement à l'existence d'une prévoyance sociale adéquate. L'expérience a montré qu'une adaptation des soutiens est nécessaire afin que l'obligation de cotiser aux 1er, 2e et 3e pilier ne pèse pas directement ni les revenus des artistes ni les budgets de production des projets artistiques.

Le département en charge de la culture collabore avec les milieux culturels et les services cantonaux compétents afin de renforcer, quand cela est opportun, l'accès au statut d'indépendant et au statut particulier conféré par les articles 8 et 12a de l'ordonnance sur l'assurance chômage (OACI). Il poursuit les démarches menées avec les milieux culturels et les communes afin d'établir des outils de référence pour la rémunération, incluant au minimum un accès aux informations et aux procédures administratives.

Dans le domaine des arts visuels, un fonds de transition est mis en place, en collaboration avec les communes et moyennant une recherche de fonds privés, afin d'inciter les structures à rémunérer les artistes selon les tarifs recommandés par les faitières professionnelles. Ce projet pilote pourrait, par la suite, être étendu aux autres domaines artistiques. Dans l'intervalle, les initiatives favorisant une juste rémunération, portées par les actrices et acteurs des domaines artistiques - par exemple celui des musiques actuelles -, sont également soutenues.

L'amélioration des conditions de travail dans le domaine culturel va de pair avec une valorisation globale du travail artistique et la prise en compte du temps essentiel consacré à la conception, moment charnière dans le processus créatif, où se concentrent la plupart des enjeux artistiques des projets. Donner de la valeur au travail de conception, c'est reconnaître les actrices culturelles et acteurs culturels comme les initiatrices et initiateurs d'un processus non seulement artistique, mais aussi économique, producteur de richesse.

## **38 Commentaire libre concernant l'axe prioritaire 3.3 Davantage de protection des artistes, actrices culturelles et acteurs culturels**

Veillez écrire votre réponse ici :

.....

.....

.....

.....

## **39 Axe prioritaire 3.4 *Une culture plus innovante dans un rapport conscient aux technologies.***

**Êtes-vous d'accord avec cet axe prioritaire ?\***

Veillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

- Pas du tout d'accord
- Plutôt pas d'accord
- Ni d'accord, ni pas d'accord
- Plutôt d'accord
- Tout à fait d'accord
- Sans réponse

### 3.4 Une culture plus innovante dans un rapport conscient aux technologies

Le canton de Genève abrite plus de 14'000 actrices et acteurs, opérant dans les industries créatives, innovantes et pluridisciplinaires, secteur qui connaît une forte croissance. Au carrefour des domaines des arts et des sciences, mais également de la culture et de l'économie, la création artistique questionnée par l'innovation technologique et numérique présente des opportunités majeures.

Le canton participe à la fédération et au développement de ces secteurs, générateurs d'emplois, de projets et de visibilité pour la scène genevoise, notamment en reconnaissant les nouveaux métiers, et en encourageant la co-construction des projets entre les besoins du public et de la culture, dans une logique de développement économique durable et éthique.

La démarche est portée par les départements du canton en charge de l'économie et de la culture et s'appuie sur un partenariat avec la HES-SO Genève, qui développe de nombreuses compétences au sein de ses différentes filières, ainsi que sur une nouvelle association fédératrice des actrices et acteurs du terrain, Creatives+. Enfin, le transfert de connaissances entre les domaines artistiques et technologiques est encouragé à travers la mise en place de résidences et projets de recherche.

## **40 Commentaire libre concernant l'axe prioritaire 3.4**

### ***Une culture plus innovante dans un rapport conscient aux technologies***

Veillez écrire votre réponse ici :

.....

.....

.....

.....

## **41 Axe prioritaire 3.5**

### ***Encouragement à une culture du bâti de qualité.***

**Êtes-vous d'accord avec cet axe prioritaire ?\***

Veillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

- Pas du tout d'accord
- Plutôt pas d'accord
- Ni d'accord, ni pas d'accord
- Plutôt d'accord
- Tout à fait d'accord
- Sans réponse

#### 3.5 Encouragement a une culture du bati de qualite

Le canton soutient une culture du bâti de qualité, qui se concentre sur les besoins sociaux, épargne les ressources et crée une valeur ajoutée pour l'économie. Ceci vise à améliorer durablement la qualité de l'environnement construit et du paysage. Elle se traduit par des villes et des villages agréables à vivre et aptes à faire face aux nouveaux défis de la société tout en préservant leurs caractéristiques historiques.

Le canton encourage une culture du bâti de qualité qui prône de réunir tous les responsables privés et publics de l'acte de planifier et de construire, afin de préserver des identités, réaliser des lieux inclusifs, favoriser le bien-être des individus et créer des valeurs communes. La culture du bâti apporte une contribution déterminante à la protection du patrimoine, à la cohésion sociale et au développement durable de l'espace de vie.

Dans le prolongement de la démarche lancée par l'Office fédéral de la culture sur la base du principe selon lequel "construire est un acte culturel et crée un espace pour la culture", le département du territoire, porteur institutionnel de cette thématique, s'appuie sur le Système Davos pour mettre en œuvre les engagements de la Déclaration de Davos et collaborera avec le DCS pour en approfondir les opportunités dans le domaine culturel à Genève.

La création de la Fondation pour le patrimoine bâti à Genève rassemblant les partenaires institutionnels et privés du domaine, comprenant la formation, l'architecture, le patrimoine et la construction, constitue un outil approprié pour promouvoir concrètement les objectifs de ce domaine et soutenir les actions de valorisation du patrimoine bâti et archéologique genevois.

Le Pavillon Sicli, sis dans un bâtiment emblématique propriété du canton, est le lieu de référence à Genève dédié à la sensibilisation et au débat sur l'architecture, l'urbanisme et le design. Son rayonnement est renforcé, afin de toucher un public plus large et de développer les liens avec les actrices et acteurs de la culture et du bâti.

Par ailleurs, l'important essor de Genève en matière de développement urbain est valorisé en tant qu'opportunité, par exemple pour la mise à disposition, dans les nouveaux quartiers, d'espaces à prix accessibles pour la culture ou pour la reconversion, dans les quartiers en mutation, de bâtiments à haute valeur patrimoniale en lieux de création ouverts au public.

**42 Commentaire libre concernant l'axe prioritaire 3.5**  
***Encouragement à une culture du bâti de qualité***

Veillez écrire votre réponse ici :

.....

.....

.....

.....

**Mission 3: généralités**

Ensemble de la mission 3

***Le canton favorise une transition durable et sociale dans le domaine de la culture***

**43 De votre point de vue, manque-t-il un ou plusieurs axes prioritaires dans la mission 3 ?\***

Veillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

- Oui
- Non
- Sans réponse

Axes prioritaires de la mission 3

- 3.1 Une culture plus respectueuse de l'environnement
- 3.2 Une culture plus inclusive
- 3.3 Davantage de protection des artistes, actrices culturelles et acteurs culturels
- 3.4 Une culture plus innovante dans un rapport conscient aux technologies
- 3.5 Encouragement à une culture du bâti de qualité

**44 S'il manque un/des axe/s à la mission 3, indiquez lequel/lesquels:**

.....

.....

.....

Vous pouvez également utiliser le commentaire libre suivant, pour préciser les éléments manquants, de votre point de vue.

**45 Commentaire libre concernant les axes prioritaires potentiellement manquants dans la mission 3.**

Veillez écrire votre réponse ici :

.....

.....

.....

.....

**46 Sur une échelle de 1 (pas important) à 4 (très important), veuillez noter chacun des axes de la mission 3:\***

Choisissez la réponse appropriée pour chaque élément :

	1	2	3	4	Sans réponse
<b>Axe 3.1: Une culture plus respectueuse de l'environnement</b>					
<b>Axe 3.2: Une culture plus inclusive</b>					
<b>Axe 3.3: Davantage de protection des artistes, actrices culturelles et acteurs culturels</b>					
<b>Axe 3.4: Une culture plus innovante dans un rapport conscient aux technologies</b>					
<b>Axe 3.5: Encouragement à une culture du bâti de qualité</b>					

**47 Commentaire libre sur l'importance des axes de la mission 3.**

Veuillez écrire votre réponse ici :

.....

.....

.....

.....

**48 Si vous deviez donner des mots-clés caractérisant la mission 3 (points de focus, centres d'intérêt, éléments constitutifs d'un discours partagé, etc.), lesquels seraient-ils ?**

.....

.....

.....

---

## **Mission 4 (projet de lignes directrices)**

Les questions suivantes portent sur la 4e des 4 missions contenues dans le projet de lignes directrices de la politique culturelle cantonale.

***Le canton s'engage pour un accès et une participation à la culture pour le plus grand nombre.***

**49 Axe prioritaire 4.1**  
***Formation aux arts et à la culture.***

**Êtes-vous d'accord avec cet axe prioritaire ?\***



Veillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

- Pas du tout d'accord
- Plutôt pas d'accord
- Ni d'accord, ni pas d'accord
- Plutôt d'accord
- Tout à fait d'accord
- Sans réponse

#### 4.1 Formation aux arts et a la culture

Convaincu que la culture contribue à la formation des citoyennes et des citoyens de demain en "affermissant le sens des responsabilités, la faculté de discernement et l'indépendance de jugement" (Loi sur l'instruction publique art. 10, d), le canton poursuit son engagement dans l'éducation artistique et culturelle pour l'ensemble des élèves du canton, en développant particulièrement les pratiques collectives (telles que les projets "orchestre en classe", "Silence, on lit!") au sein de l'école publique.

L'acquisition d'un savoir-faire et d'un savoir- être culturels est garant d'une pratique continue et doit être encouragée non seulement au moment du développement des compétences fondamentales dès la petite enfance, à l'école, mais également à tout âge. Pour ce faire, le canton veille à augmenter le nombre d'enfants et de jeunes ayant un accès à la formation artistique tout en visant à l'inclusion et à la mixité des publics, que ce soit dans un contexte scolaire ou dans les organismes subventionnés.

A noter que la formation artistique des adultes et, plus loin, le soutien à la pratique amateur sont peu développés et restent inaccessibles et inabordables pour les populations les plus précarisées. Aussi, le canton encourage la formation artistique tout au long de la vie de chaque citoyenne et de chaque citoyen, par exemple en instituant un "chèque-formation culture" à destination des adultes âgés de plus de 25 ans.

### **50 Commentaire libre concernant l'axe prioritaire 4.1 *Formation aux arts et à la culture***

Veillez écrire votre réponse ici :

.....

.....

.....

.....

### **51 Axe prioritaire 4.2 *Culture pour toutes et tous.***

**Êtes-vous d'accord avec cet axe prioritaire ?\***

Veillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

- Pas du tout d'accord
- Plutôt pas d'accord
- Ni d'accord, ni pas d'accord
- Plutôt d'accord
- Tout à fait d'accord
- Sans réponse

#### 4.2 Culture pour toutes et tous

Les soutiens financiers des collectivités publiques pour la mise en œuvre de l'offre culturelle doivent permettre un accès abordable à la culture pour toutes et tous. Toutefois, le prix reste souvent un frein.

Afin d'éliminer les barrières économiques pour l'ensemble des habitantes et des habitants et de favoriser la découverte des événements culturels, le canton met en œuvre une politique tarifaire favorisant l'accès de toutes et de tous. Il s'appuie pour cela sur la commission d'accès à la culture, afin de proposer des mesures simplifiées et plus efficaces, adaptées au contexte social et économique d'aujourd'hui. Des actions ciblées sont mises en œuvre dans les communes et quartiers les plus précarisés.

Le canton développe également un soutien à des projets d'accès à la culture émanant tant d'institutions que d'actrices culturelles et d'acteurs culturels indépendants (projets hors murs, dans les quartiers, intégrant les personnes précarisées, etc.). Il favorise l'innovation dans ce domaine en organisant par exemple des appels à projets ouverts aux artistes qui ne trouvent pas leur place dans le circuit traditionnel des subventions.

**52 Commentaire libre concernant l'axe prioritaire 4.2**  
***Culture pour toutes et tous***

Veillez écrire votre réponse ici :

.....

.....

.....

.....

**53 Axe prioritaire 4.3**  
***Médiation culturelle et sensibilisation.***

**Êtes-vous d'accord avec cet axe prioritaire ?\***

Veillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

- Pas du tout d'accord
- Plutôt pas d'accord
- Ni d'accord, ni pas d'accord
- Plutôt d'accord
- Tout à fait d'accord
- Sans réponse

4.3 Médiation culturelle et sensibilisation

Le canton promeut une vision qualitative de l'accès à la culture, dont le but final est de rendre plus personnelle la relation de chacune et de chacun avec l'art sous toutes ses formes, de comprendre son processus de création et de favoriser sa rencontre au-delà de sa simple consommation. D'où l'importance du rôle de la médiation culturelle pour donner des clés de lecture, afin que chacune et chacun, quel que soit son bagage culturel ou artistique, puisse aborder et appréhender une œuvre ou toute autre création.

Dans ses soutiens à la création et à la diffusion, le canton encourage les projets d'artistes, d'actrices culturelles et d'acteurs culturels qui intègrent la médiation culturelle, sous toutes les formes possibles. De façon globale, le canton encourage les projets novateurs et les démarches au long cours, respectant le temps nécessaire pour appréhender le moment culturel à sa juste valeur, ainsi que les projets de participation culturelle.

Dans le cadre scolaire, le canton renforce les articulations à différents niveaux dans les pratiques de médiation culturelle, notamment en travaillant avec les professionnelles et les professionnels de la culture, les jeunes en formation dans les Hautes écoles "producteurs de culture", et les élèves. Enfin, il contribue à favoriser le développement des pratiques culturelles en milieu scolaire en collaborant avec les services ou dispositifs du département en charge de l'instruction publique, responsable de la culture à l'école, ainsi qu'avec l'institution en charge de la formation initiale des enseignantes et des enseignants.

**54 Commentaire libre concernant l'axe prioritaire 4.3**  
***Médiation culturelle et sensibilisation***

Veillez écrire votre réponse ici :

.....

.....

.....

.....

## Mission 4: généralités

Ensemble de la mission 4

***Le canton s'engage pour un accès et une participation à la culture pour le plus grand nombre***

**55 De votre point de vue, manque-t-il un ou plusieurs axes prioritaires dans la mission 4 ?\***

Veillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

- Oui
- Non
- Sans réponse

Axes prioritaires de la mission 4

- 4.1 Formation aux arts et à la culture
- 4.2 Culture pour toutes et tous
- 4.3 Médiation culturelle et sensibilisation

**56 S'il manque un/des axe/s à la mission 4, indiquez lequel/lesquels:**

.....

.....

.....

Vous pouvez également utiliser le commentaire libre suivant, pour préciser les éléments manquants, de votre point de vue.

**57 Commentaire libre concernant les axes prioritaires potentiellement manquants dans la mission 4.**

Veillez écrire votre réponse ici :

.....

.....

.....

.....

**58 Sur une échelle de 1 (pas important) à 4 (très important), veuillez noter chacun des axes de la mission 4:\***

Choisissez la réponse appropriée pour chaque élément :

	1	2	3	4	Sans réponse
<b>Axe 4.1: Formation aux arts et à la culture</b>					
<b>Axe 4.2: Culture pour toutes et tous</b>					

**59 Commentaire libre sur l'importance des axes de la mission 4.**

Veillez écrire votre réponse ici :

.....

.....

.....

.....

**60 Si vous deviez donner des mots-clés caractérisant la mission 4 (points de focus, centres d'intérêt, éléments constitutifs d'un discours partagé, etc.), lesquels seraient-ils ?**

.....

.....

.....

---

## **Lignes directrices en général**

**61 De façon générale, comment notez-vous votre adhésion à l'idée même de définir les orientations de la politique culturelle cantonale dans des "lignes directrices":\***

Veillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

- Pas du tout d'accord
- Plutôt pas d'accord
- Ni d'accord, ni pas d'accord
- Plutôt d'accord
- Tout à fait d'accord
- Sans réponse

**62 Commentaire libre concernant les lignes directrices, dans leur ensemble.**

Veillez écrire votre réponse ici :

.....

.....

.....

.....

# AVANT-PROJET DE LOI

## Chapitre 1 (avant-projet de loi)

Les questions suivantes portent sur le chapitre 1 de l'avant projet de loi sur la promotion de la culture et la création artistique.

### *Dispositions générales*

#### **63 Art. 1**

##### **Généralités**

**Êtes-vous d'accord avec le contenu de cet article ?\***

Veillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

- Pas du tout d'accord
- Plutôt pas d'accord
- Ni d'accord, ni pas d'accord
- Plutôt d'accord
- Tout à fait d'accord
- Sans réponse

Art. 1 Généralités

1 La culture est l'expression des traits intellectuels, artistiques et spirituels d'une société ou d'un groupe social.

2 Elle est une composante du développement économique et de la cohésion sociale de Genève et de l'agglomération. Elle participe au rayonnement et à l'esprit d'ouverture de Genève.

#### **64 Commentaire libre concernant l'art. 1.**

##### **Généralités**

Veillez écrire votre réponse ici :

.....

.....

.....

.....

#### **65 Art. 2 *Objet de la loi***

**Êtes-vous d'accord avec le contenu de cet article ?\***

Veillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

- Pas du tout d'accord
- Plutôt pas d'accord
- Ni d'accord, ni pas d'accord
- Plutôt d'accord
- Tout à fait d'accord
- Sans réponse

Art. 2 Objet de la loi

1 La présente loi a pour objet de définir le rôle et les tâches du canton en matière de politique culturelle.

2 Elle a aussi pour objet de fixer la répartition des compétences entre le canton et les communes en matière de culture au sens de la loi-cadre sur la répartition des tâches entre les communes et le canton, du 24 septembre 2015.

**66 Commentaire libre concernant l'art. 2**  
***Objet de la loi***

Veillez écrire votre réponse ici :

.....

.....

.....

.....

**67 Art. 3**  
***Mission de l'Etat***

**Êtes-vous d'accord avec le contenu de cet article ?\***

Veillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

- Pas du tout d'accord
- Plutôt pas d'accord
- Ni d'accord, ni pas d'accord
- Plutôt d'accord
- Tout à fait d'accord
- Sans réponse

Art. 3 Mission de l'Etat

Le canton et les communes encouragent la création et la participation culturelles et soutiennent les organismes publics et privés ainsi que les particuliers dans le développement de leurs projets artistiques selon les dispositions prévues dans la présente loi.

**68 Commentaire libre concernant l'art. 3**  
***Mission de l'Etat***

Veillez écrire votre réponse ici :

.....

.....

.....

.....

**69 Art. 4**  
***Principes***

**Êtes-vous d'accord avec le contenu de cet article ?\***

Veillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

- Pas du tout d'accord
- Plutôt pas d'accord
- Ni d'accord, ni pas d'accord
- Plutôt d'accord
- Tout à fait d'accord
- Sans réponse

Art. 4 Principes

- 1 La liberté de création est garantie.
- 2 L'initiative en matière culturelle appartient en priorité aux particuliers et aux organismes privés ou publics.
- 3 L'accès et la participation aux arts et à la culture sont encouragés pour tous.
- 4 La diversité de l'offre culturelle est assurée.
- 5 La transmission du patrimoine matériel et immatériel est garantie.
- 6 L'amélioration de la condition professionnelle des actrices et acteurs du domaine de la culture est activement promue.
- 7 Une transition durable dans le domaine de la culture est encouragée.

**70 Commentaire libre concernant l'art. 4**  
***Principes***

Veillez écrire votre réponse ici :

.....

.....

.....

.....

**71 Art. 5**  
***Politique culturelle et concertation***

**Êtes-vous d'accord avec le contenu de cet article ?\***

Veillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

- Pas du tout d'accord
- Plutôt pas d'accord
- Ni d'accord, ni pas d'accord
- Plutôt d'accord
- Tout à fait d'accord
- Sans réponse

Art. 5 Politique culturelle et concertation

- 1 La mise en œuvre de la politique culturelle est une tâche conjointe du canton et des communes.
- 2 Le canton coordonne une politique culturelle cohérente sur le territoire, en concertation avec les communes.
- 3 Le canton fixe les grandes orientations et les priorités de sa politique culturelle ainsi que les mesures de financement y relatives, en début de chaque législature.
- 4 Il met en place, avec la Ville de Genève et les autres communes, une consultation régulière des actrices et acteurs du domaine de la culture.
- 5 Il institue une structure de concertation avec les communes, en tenant compte de la spécificité de l'action culturelle des différentes communes.

**72 Commentaire libre concernant l'art. 5**  
***Politique culturelle et concertation***

Veillez écrire votre réponse ici :

.....

.....

.....

.....

**73 Art. 6**  
**Partenariats**

**Êtes-vous d'accord avec le contenu de cet article ?\***

Veillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

- Pas du tout d'accord
- Plutôt pas d'accord
- Ni d'accord, ni pas d'accord
- Plutôt d'accord
- Tout à fait d'accord
- Sans réponse

Art. 6 Partenariats

- 1 Le canton et les communes peuvent déléguer tout ou partie de l'exécution de leurs tâches à une autre collectivité publique ou à une organisation publique ou privée.
- 2 Dans le cadre de projets transfrontaliers, le canton et les communes collaborent avec les collectivités publiques de l'agglomération du Grand Genève.
- 3 Le canton et les communes encouragent la participation des personnes physiques, des organismes privés, ainsi que des collectivités publiques de l'agglomération au financement des projets culturels.

**74 Commentaire libre concernant l'art. 6**  
**Partenariats**

Veillez écrire votre réponse ici :

.....

.....

.....

.....

**Chapitre 1: généralités**

Ensemble du chapitre 1

**Dispositions générales**

**75 De votre point de vue, manque-t-il un ou plusieurs articles dans le chapitre 1 ?\***

Veillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

- Oui
- Non
- Sans réponse

Articles du chapitre 1

- Art. 1 Généralités
- Art. 2 Objet de la loi
- Art. 3 Mission de l'Etat
- Art. 4 Principes
- Art. 5 Politique culturelle et concertation
- Art. 6 Partenariats



**76 S'il manque un/des article/s au chapitre 1, indiquez lequel/lesquels:**

.....  
.....  
.....

Vous pouvez également utiliser le commentaire libre suivant, pour préciser les éléments manquants, de votre point de vue.

**77 Commentaire libre concernant les articles potentiellement manquants dans le chapitre 1.**

Veillez écrire votre réponse ici :

.....  
.....  
.....  
.....

**78 Sur une échelle de 1 (pas important) à 4 (très important), veuillez noter chacun des articles du chapitre 1:\***

Choisissez la réponse appropriée pour chaque élément :

	1	2	3	4	Sans réponse
<b>Art. 1: Généralités</b>					
<b>Art. 2: Objet de la loi</b>					
<b>Art. 3: Mission de l'Etat</b>					
<b>Art. 4: Principes</b>					
<b>Art. 5: Politique culturelle et concertation</b>					
<b>Art. 6: Partenariats</b>					

**79 Commentaire libre sur l'importance des articles du chapitre 1.**

Veillez écrire votre réponse ici :

.....  
.....  
.....  
.....

---

## Chapitre 2 (avant-projet de loi)

Les questions suivantes portent sur le chapitre 1 de l'avant projet de loi sur la promotion de la culture et la création artistique.

### **Répartition des compétences**

#### **80 Art. 7**

#### **Compétences conjointes du canton et des communes**

**Êtes-vous d'accord avec le contenu de cet article ?\***

Veillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

- Pas du tout d'accord
- Plutôt pas d'accord
- Ni d'accord, ni pas d'accord
- Plutôt d'accord
- Tout à fait d'accord
- Sans réponse

Art. 7 Compétences conjointes du canton et des communes

1 Le canton et les communes sont conjointement compétents pour le cofinancement de la création artistique et des institutions culturelles, selon les modalités prévues à l'article 16.

2 Le canton et la Ville de Genève gèrent et financent conjointement les subventions destinées aux prix et aux bourses dans le domaine du livre.

3 L'accès à la culture des différents publics est une tâche conjointe du canton et des communes, selon les principes suivants :

- a) le canton assure le financement et la mise en œuvre des mesures d'accès à la culture destinées au niveau cantonal;
- b) les communes assurent le financement et la mise en œuvre des mesures d'accès à la culture destinées au niveau communal;
- c) le canton et les communes développent ces mesures d'accès selon les principes d'équité et d'égalité de traitement. Ils veillent à ce que les organismes subventionnés pratiquent des tarifications différenciées et élaborent lesdites mesures d'accès;
- d) une commission cantonale consultative d'accès à la culture assure la coordination dans ce domaine.

#### **81 Commentaire libre concernant l'art. 7**

#### **Compétences conjointes du canton et des communes**

Veillez écrire votre réponse ici :

.....

.....

.....

.....

#### **82 Art. 8**

#### **Compétences des communes**

**Êtes-vous d'accord avec le contenu de cet article ?\***

Veillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

- Pas du tout d'accord
- Plutôt pas d'accord
- Ni d'accord, ni pas d'accord
- Plutôt d'accord
- Tout à fait d'accord
- Sans réponse

Art. 8 Compétences des communes

1 Les communes peuvent prendre ou soutenir toute initiative en matière culturelle. Les compétences exclusives et les compétences prioritaires du canton sont réservées.  
2 Dans le cadre des compétences conjointes du canton et des communes, ces dernières sont responsables du soutien à la création et du subventionnement des institutions culturelles lorsqu'un cofinancement par le canton n'a pas été jugé opportun.

**83 Commentaire libre concernant l'art. 8**  
**Compétences des communes**

Veillez écrire votre réponse ici :

.....  
.....  
.....  
.....

**84 Art. 9**  
**Compétences exclusives du canton**

**Êtes-vous d'accord avec le contenu de cet article ?\***

Veillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

- Pas du tout d'accord
- Plutôt pas d'accord
- Ni d'accord, ni pas d'accord
- Plutôt d'accord
- Tout à fait d'accord
- Sans réponse

Art. 9 Compétences exclusives du canton

Le canton est exclusivement compétent pour les domaines suivants :  
a) l'approbation des mesures d'accès à la culture proposées aux élèves du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse au sens de l'article 10 de la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015;  
b) le maintien et le développement des formations artistiques de base et professionnelles au sens de l'article 106 de la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015, de la loi sur l'université, du 13 juin 2008, et de la loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève, du 29 août 2013.

**85 Commentaire libre concernant l'art. 9**  
**Compétences exclusives du canton**

Veillez écrire votre réponse ici :

.....  
.....  
.....  
.....

**86 Art. 10**  
**Compétences prioritaires du canton**

**Êtes-vous d'accord avec le contenu de cet article ?\***

Veillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

- Pas du tout d'accord
- Plutôt pas d'accord
- Ni d'accord, ni pas d'accord
- Plutôt d'accord
- Tout à fait d'accord
- Sans réponse

Art. 10 Compétences prioritaires du canton

1 Le canton est prioritairement compétent pour le soutien au domaine du livre, à savoir l'aide ponctuelle ainsi que l'aide aux institutions du livre et de l'édition, à l'exception des prix et des bourses visés à l'article 7 alinéa 2.

2 Le canton est prioritairement compétent pour le subventionnement des institutions suivantes :

- le Concours international de Genève;
- la Fédération Mondiale des Concours Internationaux de Musique;
- le Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge;
- la Fondation Martin Bodmer;
- la Fondation romande pour le cinéma (Cinéforum);
- les Rencontres internationales de Genève;
- l'Association pour le patrimoine industriel.

3 Le subventionnement visé à l'alinéa 2 doit assurer, en combinaison avec les ressources propres des bénéficiaires concernés, au moins la couverture des frais de fonctionnement de l'activité soutenue et, le cas échéant, celle de l'entretien des actifs affectés à cette activité.

4 Dans les domaines mentionnés aux alinéas 1 et 2, les communes peuvent apporter des soutiens spécifiques en sus de celui du canton. Elles en informent le canton.

## **87 Commentaire libre concernant l'art. 10** ***Compétences prioritaires du canton***

Veillez écrire votre réponse ici :

.....

.....

.....

.....

## **88 Art. 11** ***Compétences complémentaires***

**Êtes-vous d'accord avec le contenu de cet article ?\***

Veillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

- Pas du tout d'accord
- Plutôt pas d'accord
- Ni d'accord, ni pas d'accord
- Plutôt d'accord
- Tout à fait d'accord
- Sans réponse

Art. 11 Compétences complémentaires

1 Le canton et les communes conservent et valorisent leur patrimoine matériel et leur patrimoine culturel immatériel respectif.

2 Le canton et les communes peuvent allouer des bourses et des prix, et mettre à disposition des ateliers et résidences d'artistes en Suisse ou à l'étranger.

**89 Commentaire libre concernant l'art. 5**  
**Compétences complémentaires**

Veillez écrire votre réponse ici :

.....  
.....  
.....  
.....

**Chapitre 2: généralités**

Ensemble du chapitre 2

**Répartition des compétences**

**90 De votre point de vue, manque-t-il un ou plusieurs articles dans le chapitre 2 ?\***

Veillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

- Oui
- Non
- Sans réponse

Articles du chapitre 2

- Art. 7 Compétences conjointes du canton et des communes
- Art. 8 Compétences des communes
- Art. 9 Compétences exclusives du canton
- Art. 10 Compétences prioritaires du canton
- Art. 11 Compétences complémentaires

**91 S'il manque un/des article/s au chapitre 2, indiquez lequel/lesquels:**

.....  
.....  
.....

Vous pouvez également utiliser le commentaire libre suivant, pour préciser les éléments manquants, de votre point de vue.

**92 Commentaire libre concernant les articles potentiellement manquants dans le chapitre 2.**

Veillez écrire votre réponse ici :

.....  
.....  
.....  
.....

**93 Sur une échelle de 1 (pas important) à 4 (très important), veuillez noter chacun des articles du chapitre 2:\***

Choisissez la réponse appropriée pour chaque élément :

	1	2	3	4	Sans réponse
<b>Art. 7: Compétences conjointes du canton et des communes</b>					
<b>Art. 8: Compétences des communes</b>					
<b>Art. 9: Compétences exclusives du canton</b>					
<b>Art. 10: Compétences prioritaires du canton</b>					
<b>Art. 11: Compétences complémentaires</b>					

**94 Commentaire libre sur l'importance des articles du chapitre 2.**

Veuillez écrire votre réponse ici :

.....

.....

.....

.....

---

## **Chapitre 3 (avant-projet de loi)**

Les questions suivantes portent sur le chapitre 3 de l'avant projet de loi sur la promotion de la culture et la création artistique.

### ***Tâches du canton***

#### **95 Art. 12**

##### ***Principe***

#### **Êtes-vous d'accord avec le contenu de cet article ?\***

Veuillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

- Pas du tout d'accord
- Plutôt pas d'accord
- Ni d'accord, ni pas d'accord
- Plutôt d'accord
- Tout à fait d'accord
- Sans réponse

Art. 12 Principe

Conformément aux dispositions du chapitre II, le canton accomplit notamment les tâches suivantes :

- a) soutenir les institutions culturelles, en particulier celles qui sont d'intérêt stratégique;
- b) soutenir la création;
- c) favoriser la diffusion des œuvres et le rayonnement des artistes et des institutions, notamment en développant des coopérations

- régionales et internationales;
- d) veiller au maintien et au développement des formations artistiques de base et professionnelles;
- e) encourager toutes mesures favorisant l'accès à la culture;
- f) conserver et valoriser son patrimoine matériel et immatériel.

**96 Commentaire libre concernant l'art. 12**

***Principe***

Veillez écrire votre réponse ici :

.....

.....

.....

.....

**97 Art. 13**

***Financement***

**Êtes-vous d'accord avec le contenu de cet article ?\***

Veillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

- Pas du tout d'accord
- Plutôt pas d'accord
- Ni d'accord, ni pas d'accord
- Plutôt d'accord
- Tout à fait d'accord
- Sans réponse

Art. 13 Financement

Le montant de l'attribution annuelle pour les tâches décrites à l'article 12 est inscrit au budget de l'Etat.

**98 Commentaire libre concernant l'art. 13**

***Financement***

Veillez écrire votre réponse ici :

.....

.....

.....

.....

**99 Art. 14**

***Formes de soutien***

**Êtes-vous d'accord avec le contenu de cet article ?\***

Veillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

- Pas du tout d'accord
- Plutôt pas d'accord
- Ni d'accord, ni pas d'accord
- Plutôt d'accord

- Tout à fait d'accord
- Sans réponse

Art. 14 Formes de soutien

1 Pour accomplir ses tâches, le canton alloue des subventions conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

2 Le canton alloue des aides à la création artistique, en particulier aux fins de soutenir les artistes tout au long de leur parcours, notamment par l'octroi de bourses, de prix et de subventions à des projets, ainsi que par la mise à disposition d'ateliers ou de résidences d'artistes en Suisse ou à l'étranger.

3 Le canton peut allouer des aides individuelles dans le cadre de l'accès et de l'encouragement à la culture.

4 Le canton peut commander et acquérir des œuvres, mobiles ou intégrées aux bâtiments et espaces publics, conformément à la loi relative au Fonds cantonal d'art contemporain, du 7 mai 2010.

## **100 Commentaire libre concernant l'art. 14**

### ***Formes de soutien***

Veillez écrire votre réponse ici :

.....

.....

.....

.....

## **101 Art. 15**

### ***Infrastructures des institutions et lieux culturels***

**Êtes-vous d'accord avec le contenu de cet article ?\***

Veillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

- Pas du tout d'accord
- Plutôt pas d'accord
- Ni d'accord, ni pas d'accord
- Plutôt d'accord
- Tout à fait d'accord
- Sans réponse

Art. 15 Infrastructures des institutions et lieux culturels

1 Le canton peut financer les infrastructures des institutions qu'il soutient au sens de la présente loi, y compris lorsqu'un cofinancement du fonctionnement de ces institutions n'a pas été prévu dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 16.

2 Il peut mettre à disposition des actrices et acteurs du domaine de la culture, à titre gratuit ou onéreux, des lieux de création et de diffusion. Il peut aussi prendre des mesures pour favoriser cette mise à disposition.

3 Pour le soutien aux infrastructures, il peut établir un partenariat avec des organismes actifs dans ce domaine.

## **102 Commentaire libre concernant l'art. 15**

### ***Infrastructures des institutions et lieux culturels***

Veillez écrire votre réponse ici :

.....

.....

.....

.....



**103 Art. 16**  
**Cofinancement par le canton et les communes**

**Êtes-vous d'accord avec le contenu de cet article ?\***

Veillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

- Pas du tout d'accord
- Plutôt pas d'accord
- Ni d'accord, ni pas d'accord
- Plutôt d'accord
- Tout à fait d'accord
- Sans réponse

Art. 16 Cofinancement par le canton et les communes

- 1 Le canton et les communes élaborent une stratégie de cofinancement pour la création artistique et les institutions culturelles.
- 2 Cette stratégie prévoit notamment des critères indicatifs permettant de guider le canton et les communes dans la détermination, pour chaque institution culturelle, de l'opportunité d'un cofinancement et, le cas échéant, de la mesure de celui-ci.
- 3 Une coordination entre le canton et les communes est instituée pour le cofinancement de la création.
- 4 Pour la mise en œuvre de la stratégie de cofinancement, le canton peut conclure des contrats de droit public avec la ou les communes concernées, ainsi qu'avec l'Association des communes genevoises (ACG).
- 5 Le Conseil d'Etat édicte les modalités d'application du présent article et en particulier valide les critères visés à l'alinéa 2 par voie réglementaire.

**104 Commentaire libre concernant l'art. 16**  
**Cofinancement par le canton et les communes**

Veillez écrire votre réponse ici :

.....

.....

.....

.....

**Chapitre 3: généralités**

Ensemble du chapitre 3

**Tâches du canton**

**105 De votre point de vue, manque-t-il un ou plusieurs articles dans le chapitre 3 ?\***

Veillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

- Oui
- Non
- Sans réponse

Articles du chapitre 3

- Art. 12 Principe
- Art. 13 Financement
- Art. 14 Formes de soutien
- Art. 15 Infrastructures des institutions et lieux culturels
- Art. 16 Cofinancement par le canton et les communes

**106 S'il manque un/des article/s au chapitre 3, indiquez lequel/lesquels:**

.....  
.....  
.....

Vous pouvez également utiliser le commentaire libre suivant, pour préciser les éléments manquants, de votre point de vue.

**107 Commentaire libre concernant les articles potentiellement manquants dans le chapitre 3.**

Veillez écrire votre réponse ici :

.....  
.....  
.....  
.....

**108 Sur une échelle de 1 (pas important) à 4 (très important), veuillez noter chacun des articles du chapitre 3.\***

Choisissez la réponse appropriée pour chaque élément :

	1	2	3	4	Sans réponse
<b>Art. 12: Principe</b>					
<b>Art. 13: Financement</b>					
<b>Art. 14: Formes de soutien</b>					
<b>Art. 15: Infrastructures des institutions et lieux culturels</b>					
<b>Art. 16: Cofinancement par le canton et les communes</b>					

**109 Commentaire libre sur l'importance des articles du chapitre 3.**

Veillez écrire votre réponse ici :

.....  
.....  
.....  
.....

---

**Chapitre 4 (avant-projet de loi)**

Les questions suivantes portent sur le chapitre 4 de l'avant projet de loi sur la promotion de la culture et la création artistique.

***Consultation des actrices et des acteurs du domaine de la culture***

**110 Art. 17**

***Principes***

**Êtes-vous d'accord avec le contenu de cet article ?\***

Veillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

- Pas du tout d'accord
- Plutôt pas d'accord
- Ni d'accord, ni pas d'accord
- Plutôt d'accord
- Tout à fait d'accord
- Sans réponse

Art. 17 Principes

1 Le canton consulte les actrices et acteurs du domaine de la culture sur sa politique en la matière.  
 2 Sont notamment consultés le conseil consultatif de la culture, les regroupements d'actrices et acteurs du domaine de la culture et, dans la mesure où elles sont concernées, les institutions bénéficiant d'aides étatiques.

**111 Commentaire libre concernant l'art. 17**

***Principes***

Veillez écrire votre réponse ici :

.....

.....

.....

.....

**112 Art. 18**

***Conseil consultatif de la culture***

**Êtes-vous d'accord avec le contenu de cet article ?\***

Veillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

- Pas du tout d'accord
- Plutôt pas d'accord
- Ni d'accord, ni pas d'accord
- Plutôt d'accord
- Tout à fait d'accord
- Sans réponse

Art. 18 Conseil consultatif de la culture

1 Le canton peut s'appuyer sur le conseil consultatif de la culture en ce qui concerne les orientations et les priorités de la politique culturelle coordonnée sur l'ensemble du territoire cantonal.  
 2 Le conseil consultatif de la culture peut émettre des préavis et des propositions.

**113 Commentaire libre concernant l'art. 18**

***Conseil consultatif de la culture***

Veillez écrire votre réponse ici :

.....

.....  
.....  
.....

**114 Art. 19**

***Composition, nomination et fonctionnement***

**Êtes-vous d'accord avec le contenu de cet article ?\***

Veillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

- Pas du tout d'accord
- Plutôt pas d'accord
- Ni d'accord, ni pas d'accord
- Plutôt d'accord
- Tout à fait d'accord
- Sans réponse

Art. 19 Composition, nomination et fonctionnement

- 1 Le Conseil d'Etat nomme les membres du conseil consultatif de la culture, dont le président ou la présidente.
- 2 Le conseil consultatif de la culture est composé de 14 membres dont les compétences dans le domaine culturel sont reconnues, soit :
  - a) 2 personnes et leurs suppléants ou suppléantes représentant le canton, que le Conseil d'Etat désigne;
  - b) 2 personnes et leurs suppléants ou suppléantes représentant la Ville de Genève, qui les désigne;
  - c) 2 personnes et leurs suppléants ou suppléantes représentant les autres communes, que l'Association des communes genevoises désigne;
  - d) 1 personne désignée par le Groupement local de coopération transfrontalière (GLCT) du projet d'agglomération;
  - e) 4 personnes représentant les milieux artistiques et culturels sur proposition des associations faïtières;
  - f) 5 expertes ou experts, dont deux personnes actives dans le mécénat, que le Conseil d'Etat désigne après consultation des collectivités publiques.
- 3 Les règles de fonctionnement du conseil consultatif de la culture sont fixées dans le règlement d'application de la présente loi.

**115 Commentaire libre concernant l'art. 19**

***Composition, nomination et fonctionnement***

Veillez écrire votre réponse ici :

.....  
.....  
.....  
.....

**Chapitre 4: généralités**

Ensemble du chapitre 4

***Consultation des actrices et des acteurs du domaine de la culture***

**116 De votre point de vue, manque-t-il un ou plusieurs articles dans le chapitre 4 ?\***

Veillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

- Oui
- Non
- Sans réponse

Articles du chapitre 4

- Art. 17 Principes
- Art. 18 Conseil consultatif de la culture
- Art. 19 Composition, nomination et fonctionnement

**117 S'il manque un/des article/s au chapitre 4, indiquez lequel/lesquels:**

.....

.....

.....

Vous pouvez également utiliser le commentaire libre suivant, pour préciser les éléments manquants, de votre point de vue

**118 Commentaire libre concernant les articles potentiellement manquants dans le chapitre 4.**

Veillez écrire votre réponse ici :

.....

.....

.....

.....

**119 Sur une échelle de 1 (pas important) à 4 (très important), veuillez noter chacun des articles du chapitre 4:\***

Choisissez la réponse appropriée pour chaque élément :

	1	2	3	4	Sans réponse
<b>Art. 17: Principes</b>					
<b>Art. 18: Conseil consultatif de la culture</b>					
<b>Art. 19: Composition, nomination et fonctionnement</b>					

**120 Commentaire libre sur l'importance des articles du chapitre 4.**

Veillez écrire votre réponse ici :

.....

.....

.....

.....

---

## Chapitre 5 (avant-projet de loi)

Les questions suivantes portent sur le chapitre 5 de l'avant projet de loi sur la promotion de la culture et la création artistique.

### **Condition professionnelle des actrices et acteurs du domaine de la culture**

#### **121 Art. 20**

##### **Principe**

**Êtes-vous d'accord avec le contenu de cet article ?\***

Veillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

- Pas du tout d'accord
- Plutôt pas d'accord
- Ni d'accord, ni pas d'accord
- Plutôt d'accord
- Tout à fait d'accord
- Sans réponse

Art. 20 Principe

Le canton, les communes et les organismes culturels s'engagent en faveur de l'amélioration de la condition professionnelle des actrices et acteurs du domaine de la culture, notamment en ce qui concerne leur rémunération et leur droit aux assurances sociales.

#### **122 Commentaire libre concernant l'art. 20**

##### **Principe**

Veillez écrire votre réponse ici :

.....

.....

.....

.....

#### **123 Art. 21**

##### **Prévoyance sociale**

**Êtes-vous d'accord avec le contenu de cet article ?\***

Veillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

- Pas du tout d'accord
- Plutôt pas d'accord
- Ni d'accord, ni pas d'accord
- Plutôt d'accord
- Tout à fait d'accord
- Sans réponse

Art. 21 Prévoyance sociale

1 Lorsque le canton ou les communes accordent des subventions aux organismes culturels, celles-ci sont conditionnées au fait que les personnes engagées par ces derniers bénéficient d'une prévoyance sociale adéquate.

2 Lorsque le canton ou les communes accordent des aides individuelles aux actrices et acteurs du domaine de la culture, ils s'assurent du versement des cotisations sociales. Les montants des aides sont adaptés en conséquence.

**124 Commentaire libre concernant l'art. 21**  
***Prévoyance sociale***

Veillez écrire votre réponse ici :

.....

.....

.....

.....

**Chapitre 5: généralités**

Ensemble du chapitre 5

***Condition professionnelle des actrices et acteurs du domaine de la culture***

**125 De votre point de vue, manque-t-il un ou plusieurs articles dans le chapitre 5 ?\***

Veillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

- Oui
- Non
- Sans réponse

Articles du chapitre 5

Art. 20 Principe  
Art. 21 Prévoyance sociale

**126 S'il manque un/des article/s au chapitre 5, indiquez lequel/lesquels:**

.....

.....

.....

Vous pouvez également utiliser le commentaire libre suivant, pour préciser les éléments manquants, de votre point de vue.

**127 Commentaire libre concernant les articles potentiellement manquants dans le chapitre 5.**

Veillez écrire votre réponse ici :

.....

.....

.....

.....

**128 Sur une échelle de 1 (pas important) à 4 (très important), veuillez noter chacun des articles du chapitre 5:\***

Choisissez la réponse appropriée pour chaque élément :

1

2

3

4

Sans  
réponse

**Art. 20: Principe**

**Art. 21: Prévoyance sociale**

### **129 Commentaire libre sur l'importance des articles du chapitre 5.**

Veillez écrire votre réponse ici :

.....

.....

.....

.....

---

## **Avant-projet de loi en général**

**130 De façon générale, comment notez-vous votre adhésion à l'avant-projet de loi, dans son ensemble:\***

Veillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

- Pas du tout d'accord
- Plutôt pas d'accord
- Ni d'accord, ni pas d'accord
- Plutôt d'accord
- Tout à fait d'accord
- Sans réponse

**131 Commentaire libre concernant l'avant-projet de loi, dans son ensemble.**

Veillez écrire votre réponse ici :

.....

.....

.....

.....

## **Cohérence générale**

**132 Cohérence avec l'art. 216 Cst.**

**De façon générale, l'avant-projet de loi permet-il, selon vous, de mettre en œuvre les principes définis à l'art. 216 Cst ?\***

Veillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

- Pas du tout d'accord
- Plutôt pas d'accord



- Ni d'accord, ni pas d'accord
- Plutôt d'accord
- Tout à fait d'accord
- Sans réponse

Art. 216 Cst Art et culture\*

<sup>1</sup> L'État promeut la création artistique et l'activité culturelle. Il garantit leur diversité, leur accessibilité et leur enseignement. Il encourage les échanges culturels.

<sup>2</sup> À cette fin, il met à disposition des moyens, des espaces et des instruments de travail adéquats.

<sup>3</sup> Le canton coordonne une politique culturelle cohérente sur le territoire, en concertation avec les communes. Les acteurs culturels sont consultés.

<sup>4</sup> Le canton et les communes élaborent et mettent en œuvre une stratégie de cofinancement pour la création artistique et les institutions culturelles.

\* Accepté en votation populaire du 19 mai 2019 (IN 167), en vigueur depuis le 15 juin 2019.

### **133 Commentaire libre sur la cohérence avec l'art 216 Cst.**

Veillez écrire votre réponse ici :

.....

.....

.....

.....

Art. 216 Cst Art et culture\*

<sup>1</sup> L'État promeut la création artistique et l'activité culturelle. Il garantit leur diversité, leur accessibilité et leur enseignement. Il encourage les échanges culturels.

<sup>2</sup> À cette fin, il met à disposition des moyens, des espaces et des instruments de travail adéquats.

<sup>3</sup> Le canton coordonne une politique culturelle cohérente sur le territoire, en concertation avec les communes. Les acteurs culturels sont consultés.

<sup>4</sup> Le canton et les communes élaborent et mettent en œuvre une stratégie de cofinancement pour la création artistique et les institutions culturelles.

\* Accepté en votation populaire du 19 mai 2019 (IN 167), en vigueur depuis le 15 juin 2019.

## **Consultation dans son ensemble, remarques, compléments, conclusions, questions**

### **134 Commentaire libre général (points non couverts dans les différents items du questionnaire).**

Veillez écrire votre réponse ici :

.....

.....

.....

.....

Vous êtes arrivé-e au terme du questionnaire. Nous vous remercions d'avoir participé à cette consultation.

Jusqu'à la clôture de celle-ci (22 mai 2022 à minuit), vous pouvez, à tout moment, reprendre vos réponses et modifier ou compléter celles-ci. Passé ce délai, il ne sera plus possible d'intervenir sur les informations que vous aurez saisies et ces dernières seront intégrées au corpus qui fera l'objet d'un rapport de synthèse.